

MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

N° d'ordre 1227

Numéro du répertoire
2015 / 283
Date du prononcé
23 juin 2015
Numéro du rôle
2014/AN/160
En cause de :
SPF - Personnes handicapées C/ K

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale - Allocations aux personnes handicapées
Extension de la demande - prise de cours du délai de recours en l'absence de notification - exigence d'une prise de connaissance certaine, effective et complète
Information ayant un impact sur la catégorie de bénéficiaire - Information disponible dans le registre national - pas d'obligation pour l'assuré social de la porter à la connaissance de l'administration.
Prise de cours de la décision de révision - art. 23 de l'AR du 22 mai 2003 écarté au profit de l'article 17 de la Charte de l'assuré social - décision (entachée d'erreur) implicite revue par la décision attaquée

COVER 01-00000214118-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :

Etat belge, agissant par le SPF Sécurité sociale, direction des personnes handicapées, ci-après le SPF, dont les bureaux sont établis à Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante représentée par son conseil Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57

CONTRE :

K

partie intimée représentée par son conseil Maître Coralie DEVIES, substituant son confrère Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, Rue du Collège 12

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 06 octobre 2014 par le tribunal du travail de Namur, 5^{ème} chambre (R.G. 13/2732/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 07 novembre 2014 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 16 décembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 5 janvier 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 4 février 2015 ainsi que son dossier de pièces;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 6 février 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 avril 2015.

Madame G. Ligot, substitut général près la cour du travail, a déposé un avis écrit au greffe le 7 mai 2015. La partie intimée a répliqué à cet avis le 15 mai 2015. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai laissé aux parties pour répliquer à l'avis du ministère public.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme K., née le 1958, est reconnue comme personne handicapée par le SPF depuis novembre 1995.

Le litige ne concerne pas son état de santé mais uniquement la catégorie dans laquelle elle doit être indemnisée. En effet, Mme K. a trois enfants : Stéphanie, née le 2 mars 1984, Mélissa, née à Namur le 19 mai 1987, et Bénédicte, née le 27 septembre 1988. Stéphanie a quitté le ménage le 24 novembre 2008, Bénédicte le 4 novembre 2010 et Mélissa le 18 septembre 2013.

Il n'est pas contesté qu'elle percevait les allocations familiales pour ses filles qui vivaient avec elles. Jusqu'à la décision litigieuse, elle a sans interruption été considérée comme rentrant dans la catégorie C (personnes établies en ménage ou ayant au moins un enfant à charge).

Mélissa, qui est restée le plus longtemps au sein du ménage, a eu 25 ans le 19 mai 2012. Or, la définition réglementaire de la personne à charge (qui sera développée infra) précise qu'il s'agit d'une personne de *moins* de 25 ans. Il n'est pas contesté non plus qu'à partir du 19 mai 2012, Mélissa qui était la dernière des filles de Mme K. à cohabiter avec elle, ne pouvait plus être considérée comme enfant à charge

Le 10 juillet 2013, le SPF adresse à Mme K. un formulaire dans le cadre de la révision quinquennale de son dossier. Dans sa réponse, Mme K. indique ceci :

« J'ai sous mon toit et à ma charge ma fille Mélissa T., 26 ans , mais toujours aux études et sa petite fille Soraya, 6 mois et demi. Ma fille ne perçoit plus, enfin je ne perçois plus pour elle d'alloc. familiales depuis mai 2012 mais elle perçoit les allocs.



fam. pour sa fille depuis sa naissance. Nous vivons actuellement toutes les 3 avec mon alloc. d'handicapée uniquement. Ma fille termine sa dernière années d'infirmière et si elle réussit en septembre, elle pourra chercher du travail ».

Le 10 septembre 2013, le SPF envoie à Mme K. une décision de révision d'office sortant ses effets au 1^{er} juin 2012. Mme K. passe en effet en catégorie A (cohabitant) car elle n'a plus d'enfant à charge. Outre le changement de catégorie pour le futur, le SPF réclame également par une décision du 27 septembre 2013 à Mme K. le remboursement de l'indu qui s'est créé suite au paiement de ses allocations au taux de la catégorie C de juin 2012 à septembre 2013. Le montant réclamé s'élève à 8.499,69 €.

Le litige porte uniquement sur le remboursement de l'indu.

Mme K. a entrepris deux démarches afin d'en être libérée : d'une part elle a le 6 décembre 2013 sollicité la renonciation à l'indu auprès du SPF et d'autre part elle a le 9 décembre 2013 formé un recours devant le Tribunal du travail de Namur contre la décision du 10 septembre 2013, réclamant qu'elle ne produise ses effets que pour l'avenir.

Mme K. repassera ensuite (décision du 14 novembre 2013) en catégorie B (isolée) avec effet au 1^{er} octobre 2013 suite au départ de sa fille Mélissa, ce qui générera un arriéré de 545,20 €, retenu par le SPF pour apurer partiellement la dette de 8.499,69 €.

Le 25 avril 2014, le SPF renonce à récupérer ce qui reste de l'indu de Mme K., soit 7.954,49 €. Mme K. souhaite récupérer la retenue de 545,20 €.

Par son jugement du 6 octobre 2014, les premiers juges estiment que, en vertu des articles 10, § 3, et 20bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, les informations tirées du registre national ne devaient pas faire l'objet d'une communication spontanée de la part de Mme K. et qu'en conséquence, il n'appartenait pas à Mme K. de signaler au SPF que sa fille Mélissa atteignait l'âge de 25 ans. Le SPF avait accès à ces informations et il lui appartenait de les recueillir. Les premiers juges estiment que la décision de révision du 10 septembre 2013 ne pouvait sortir ses effets que le premier jour du mois suivant sa notification, soit le 1^{er} octobre 2013. Il annule la décision en ce que celle-ci a un effet rétroactif au 1^{er} juin 2012 et condamne en outre le SPF aux dépens, réduits d'office à 120,25 €.

Une requête d'appel est déposée au greffe de la Cour le 7 novembre 2014.



II. LA POSITION DES PARTIES

II.1. Position de l'appelant

Le SPF fait valoir qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, la décision de révision du 10 septembre 2013 devait sortir ses effets le premier jour du mois qui suit l'événement qui modifie la situation, soit le fait que Mélissa n'est plus à charge de Mme K.

Le SPF ne pouvait revoir automatiquement le dossier de Mme K. car l'information selon laquelle sa fille n'était plus à sa charge ne figure pas à la Banque carrefour de la sécurité sociale. Le SPF indique ne pas être automatiquement et systématiquement Informé via la Banque carrefour de l'arrivée ou du départ d'un enfant à charge ou de la modification des revenus du ménage. Mme K. n'en a Informé le SPF qu'à l'occasion de la révision quinquennale, soit plus de 3 mois après.

Le SPF rappelle qu'en première instance, l'auditorat avait considéré comme lui qu'il revenait à Mme K. de faire état d'Initiative des changements liés à la composition de son ménage.

Il considère qu'en l'absence d'erreur de sa part, il n'y a pas lieu de réduire le délai de prescription. La responsabilité de l'indu incombe à Mme K. qui n'a pas respecté son obligation d'Informé le service conformément à l'article 8ter de la loi du 27 février 1987.

Le SPF rappelle enfin sa pratique selon laquelle toutes les sommes récupérées resteront acquises au Trésor, qui fait obstacle au remboursement des 545,20 € d'arriérés imputés sur l'Indu avant qu'il y soit renoncé. Il demande dès lors la réformation du jugement.

II.2. Position de l'intimé

Mme K., qui n'avait pas conclu en première instance, précise que son recours est dirigé non seulement contre la décision de révision du 10 septembre 2013 mais aussi contre la décision de recouvrement du 27 septembre 2013 ainsi que la décision partielle de recouvrement du 25 avril 2014. Elle considère que les deux dernières décisions découlant de la première, si celle du 10 septembre 2013 est réformée, celles du 27 septembre 2013 et du 25 avril 2014 sont privées de fondement et doivent l'être également.



Mme K. rappelle que son obligation de déclarer des éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une réduction du montant des allocations est modalisée par l'article 20bis, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées. Elle considère qu'elle était dispensée de communiquer spontanément l'âge de sa fille Melissa dès lors qu'il s'agit d'informations dont le SPF devait disposer via le registre national.

Le SPF a dès lors commis une erreur en laissant plus d'un an s'écouler entre l'anniversaire de Mélissa et la décision de révision.

Elle relève en outre que c'est dans le cadre d'une révision quinquennale, supposée sortir ses effets le premier jour du mois qui suit sa notification, que le SPF a transformé le processus en révision avec effet rétroactif. Elle y voit une violation de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, et considère, dès lors que l'erreur est imputable au SPF, que la décision du 10 septembre 2013 doit sortir ses effets au 1^{er} octobre 2013, avec pour conséquence qu'il n'y aurait pas lieu à récupération d'un indu.

Concernant la somme de 545,20 € que le SPF a retenue, elle cite doctrine et jurisprudence dénonçant le caractère irrégulier de cette compensation.

Mme K. souligne sa totale bonne foi. Melissa était de facto toujours « à sa charge » au sens commun après son 25^{ème} anniversaire, et le CPAS lui avait même refusé un revenu d'intégration au taux cohabitant en raison des allocations aux personnes handicapées de sa mère. La caisse d'allocations familiales avait par ailleurs spontanément cessé les paiements.

Mme K. invoque dès lors le bénéfice de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social et à titre subsidiaire le bénéfice de l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987.

En conséquence, elle demande la confirmation du jugement attaqué, la condamnation du SPF à rembourser 545,20 € à majorer des intérêts moratoires (sans préciser à dater de quand) et la condamnation du SPF aux dépens des deux instances, l'indemnité de procédure étant liquidée à 320,65 €.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Madame le Substitut général relève que Mme K. est une femme avertie qui a été capable de contacts avec le SPF avant et après la décision litigieuse.



Se référant à l'article 20bis, § 3, de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, elle relève que la liste des éléments que la personne handicapée est dispensée de communiquer au SPF s'il a déjà été communiqué à une autre institution de sécurité sociale n'a pas encore été établie.

Elle considère que les allocations familiales ne font pas partie des renseignements qui doivent être recueillis directement par le service. Il appartenait à Mme K. d'indiquer que sa fille avait perdu son droit aux allocations familiales. Dès lors que la décision administrative ne repose pas sur une erreur de l'administration mais une omission de Mme K., elle considère que l'indu est justifié et qu'il n'y a pas lieu à restituer la somme de 545,20 €.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le Jugement du 6 octobre 2014 a été notifié à Mme K. par un pli judiciaire du 14 octobre 2014. L'appel, interjeté par une requête du 7 novembre 2014, a été introduit dans les formes et délai légaux et est recevable.

IV.2. Fondement

IV.2.1. Objet précis de la demande

Dans ses conclusions d'appel, Mme K. précise que son recours du 9 décembre 2013 dirigé contre la décision du 10 septembre 2013 vise nécessairement les décisions subséquentes, c'est-à-dire la décision de recouvrement du 27 septembre 2013 ainsi que la décision de renonciation partielle à recouvrement du 25 avril 2014.

La Cour considère que le recours introduit par la requête du 9 décembre 2013 est implicitement mais certainement également dirigé contre la décision de récupération du 27 septembre 2013. En effet, l'objet de la demande formée par requête du 9 décembre 2013 est de dire pour droit que la décision du 10 septembre 2013 produira ses effets pour l'avenir,



sans effet rétroactif, ce qui a pour conséquence directe d'empêcher la création et, à plus forte raison, la récupération d'un indu.

La décision de récupération du 27 septembre 2013 était bel et bien visée par le recours.

Quant à la décision de renonciation partielle à l'indu du 25 avril 2014, elle ne peut raisonnablement avoir été visée par un acte introductif d'instance antérieur de 15 mois.

Conformément à l'article 807 du Code Judiciaire, Mme K. peut néanmoins par ses conclusions étendre sa demande à cette décision fondée sur les faits invoqués dans sa requête du 9 décembre 2013. La Cour considère que c'est la portée réelle de sa clarification.

Encore faut-il que la demande soit introduite dans le délai de 3 mois prévu à l'article 23 de la Charte de l'assuré social.

Aucune preuve de la notification de la décision du 25 avril 2014 ne figure au dossier, de telle sorte que le premier mode de prise de cours des délais de recours prévu par l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Charte de l'assuré social n'est pas rencontré.

Le même article 23 de la Charte prévoit néanmoins que, en cas d'absence de notification, le délai de recours de trois mois court à dater de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social.

La Cour considère que la prise de connaissance visée à l'article 23 de la Charte en alternative à la notification est une prise de connaissance certaine, effective et complète de la décision et non seulement de ses effets factuels. Cette prise de connaissance certaine, effective et complète implique que la motivation ainsi que les informations relatives aux possibilités de recours existantes soient également portées à la connaissance de l'assuré social.

Par ailleurs, la Cour relève qu'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'assuré social, c'est à l'Institution de sécurité sociale qu'il appartient de faire connaître aux personnes intéressées toute décision individuelle motivée les concernant.

Si on peut admettre qu'une décision soit portée à la connaissance d'un assuré social par des voies détournées, il faut dans un tel cas être particulièrement attentif à la preuve du caractère certain, effectif et complet de la prise de connaissance, ce qui suppose à tout le moins une date précise. Seule une telle prise de connaissance a pour effet de faire courir les délais de recours.



En l'espèce, la Cour n'a pas ses apaisements : aucun élément du dossier ne permet de constater avec certitude que Mme K. a eu connaissance effective et complète de la décision, ni a fortiori quand.

Le délai de recours n'a jamais commencé à courir et l'extension de la demande à la contestation de la décision du 25 avril 2014 est recevable.

IV.2.2. Obligation de déclaration d'éléments nouveaux

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit 3 catégories de bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus. Ces trois catégories sont définies à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Art. 4. Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

En vertu de l'article 1er, alinéa 6 du même arrêté royal, il y a lieu d'entendre par enfant à charge la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.



Dans les deux cas de figure, atteindre l'âge de 25 ans empêche définitivement d'être considéré comme enfant à charge.

Les parties s'entendent à juste titre pour reconnaître que Mélissa ne pouvait plus être considérée comme étant une personne à charge de Mme K. après le 19 mai 2012, date de son 25^{ème} anniversaire.

La question au centre des débats est celle de savoir si Mme K. devait spontanément déclarer au SPF que sa fille n'était plus à sa charge ou si cette information découle du registre national, de telle sorte que Mme K. était dispensée de cette déclaration.

En vertu de l'article 8ter de la loi du 27 février 1987, la personne handicapée à laquelle une allocation a été accordée doit communiquer sans délai les données nouvelles qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation. En vertu de l'alinéa 3 de cette disposition, et par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut toutefois identifier les données pour lesquelles une communication ne doit pas se faire.

Le Roi a fait usage de cette possibilité dans l'article 20bis de l'arrêté royal relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées :

Art. 20bis. § 1er. La déclaration visée à l'article 8ter de la loi est faite par simple lettre adressée au Service. Le déclarant mentionne dans celle-ci les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.

§ 2. Toutefois, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour autant qu'il ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

§ 3. De même, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service un nouvel élément si cet élément a déjà été communiqué à une autre institution de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation en vigueur et pour autant que le Ministre ait repris cet élément dans une liste rédigée à cet effet.

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques prévoit 17 rubriques d'informations enregistrées et conservées par le Registre national, au premier chef desquelles les nom et prénoms ainsi que le lieu et la date de naissance. Le lieu et la date de décès figurent également au registre national.



Il est manifeste que la *ratio legis* de l'article 20bis précité est d'éviter à la personne handicapée de multiplier les démarches destinées à actualiser sa situation. Si elle est dispensée de communiquer au SPF toute modification à une information figurant au registre national, a fortiori doit-elle l'être de communiquer une information ancienne qui a toujours été à disposition du SPF.

Dans le cas d'espèce, le motif pour lequel Mélissa ne pouvait plus être considérée comme à charge de Mme K. est qu'elle avait atteint l'âge de 25 ans. Ce n'est pas parce qu'elle aurait commencé à travailler ou perdu son droit aux allocations familiales pour un autre motif (si tel avait été le cas, la Cour aurait examiné la question sous l'angle de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

La date de naissance de Mélissa figure indubitablement au registre national. Si elle était décédée avant d'atteindre cet âge, cela aurait également figuré au registre national, de même qu'aurait découlé du registre national un départ du ménage de sa mère.

La Cour considère que la survenance du 25^{ème} anniversaire de Melissa constitue une circonstance éminemment prévisible et consécutive à sa naissance dont la date figure au registre national. Dès lors, Mme K. n'était pas tenue de déclarer au SPF que sa fille avait atteint l'âge de 25 ans.

IV.2.3. Prise de cours de la révision

Mélissa ne pouvant plus être considérée comme personne à charge à dater du 19 mai 2012, il était justifié que le SPF revole la situation.

La question est celle de la prise de cours de la révision d'office et de l'application d'une part des dispositions sectorielles et d'autre part de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Le SPF se réfère à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Mme K., quant à elle, postule l'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.



Ces deux dispositions sont toutefois partiellement incompatibles, en ce que l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, qui règle en son paragraphe 2 les prises de cours des décisions de révision d'office, limite de façon plus stricte les hypothèses dans lesquelles une décision de révision ne sort ses effets qu'après sa notification, de façon à ne pas générer d'indu.

La Charte de l'assuré social est une loi, d'ordre public de surcroît.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlement que pour autant qu'ils seront conformes aux lois.

La Cour de cassation est très ferme pour rappeler que l'application de l'article 159 de la Constitution est une obligation et non une faculté dans le chef des cours et tribunaux¹.

Quant à l'étendue de ce contrôle, bien que la lettre de l'article 159 ne parle que de la conformité à la loi, la doctrine s'accorde à reconnaître qu'il s'agit en réalité d'un contrôle par rapport à toutes les normes supérieures, dont entre autres la Constitution, les conventions internationales directement applicables et les principes généraux de droit². Le juge ne peut toutefois pas imposer de choix relevant de la compétence *discretionnaire* des pouvoirs publics³.

La Cour de cassation a même récemment franchi un pas de plus en considérant que l'article 159 de la Constitution ne faisait qu'exprimer le principe général de droit de valeur *constitutionnelle* de la légalité et de la hiérarchie des normes⁴.

L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'est applicable que pour autant qu'il soit conforme à l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

La Cour renonce dès lors à examiner la décision de révision sous l'angle plus restrictif de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et envisage tout de suite la situation de Mme K. sous l'angle de la Charte.

Appliquer l'article 17, alinéa 2 de la Charte suppose toutefois une décision de révision remplaçant une décision entachée d'une erreur imputable à l'institution de sécurité sociale. La décision rectificative est évidemment celle du 10 septembre 2013. Quant à la décision

¹ Cass., 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 5, note D. DE ROY, Cass., 23 octobre 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 14, note D. DE ROY, Cass., 4 décembre 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 206, Cass., 10 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 301, note J. MARTENS.

² P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcler, 2008, p. 358.

³ A. ALEN et K. MUYLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malmes, Kluwer, 2011, n°619. Le contrôle du juge est un contrôle de légalité et non d'opportunité et le juge ne peut en aucun cas substituer son appréciation à celle de l'administration lorsque celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation.

⁴ Cass., 21 avril 2011, www.luridat.be et *R.W.*, 2011-12, pp. 1385 à 1387.



remplacée, il s'agit de la décision implicite de poursuivre l'octroi en catégorie C de juin 2012 à septembre 2013, après que Mélissa ait atteint l'âge de 25 ans.

La Cour considère en effet que ne pas avoir tenu compte du 25^{ème} anniversaire de Mélissa alors que cette information était accessible à tout moment et s'être abstenu de revoir immédiatement le droit à l'allocation de revenu de Mme K. est assurément constitutif d'une erreur (voire d'une faute) dans le chef du SPF⁵. Il lui appartenait de tenir compte de l'anniversaire de Mélissa et de revoir le dossier de Mme K. à la lumière de cet élément sans attendre, ce qui aurait empêché la création d'un tel Indu⁶.

Entre le 19 mai 2012 (25^{ème} anniversaire de Mélissa) et le 10 septembre 2013, près de 16 mois se sont écoulés au cours desquels le SPF a pourtant décidé de verser une allocation de remplacement de revenus de catégorie C.

Avec la Cour du travail de Liège, section Liège⁷, la Cour considère que la circonstance que cette décision est implicite et n'a pas été notifiée est indifférente. Il s'agit néanmoins d'une décision erronée parce que, alors qu'il était Informé de la situation familiale de Mme K., le SPF a persisté à octroyer un montant qui ne correspondait pas à celle-ci.

Pour autant que de besoin, car cela n'est pas contesté, la Cour relève que rien ne permet de penser que Mme K., qui a eu la charge financière durant la première phase de la période litigieuse de sa fille aux études, puis durant la deuxième phase de la période litigieuse, de sa fille et de sa petite-fille encore bébé, ait pu penser qu'elle n'avait pas droit à une allocation de remplacement de revenus de la catégorie la plus élevée.

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social est applicable et la décision de révision du 10 septembre 2013 ne pouvait dès lors sortir ses effets que le 1^{er} octobre 2013.

⁵ La Cour fait siens, *mutatis mutandis*, les reproches faits par la Cour du travail de Bruxelles à une Caisse d'allocations familiales qui avait omis d'adresser un courrier à l'adresse figurant à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. En effet, dans un arrêt du 23 mars 2011 (C. Trav. Bruxelles, 23 mars 2011, R.G. 101/AB/13, www.juridat.be), la Cour de Bruxelles a estimé ce qui suit :

« Une faute a incontestablement été commise par PARTENA.

PARTENA n'a pas correctement utilisé les «mutations obtenues via la banque carrefour»: en effet, le formulaire d'Information relatif à l'incidence de l'inscription comme demandeuse d'emploi, a été envoyé le 19 octobre 2007 à l'ancienne adresse alors que la nouvelle adresse avait été communiquée par la Banque carrefour. Dans le cadre actuel de la gestion de la sécurité sociale une telle faute est inexcusable de la part d'une Caisse d'allocations familiales.

L'utilisation correcte des données de la Banque carrefour est une obligation essentielle des Caissees ».

⁶ Pour une application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte dans une hypothèse où un organisme de sécurité sociale a omis pendant 11 mois de traiter l'information figurant dans la Banque carrefour de la sécurité sociale: C. trav. Bruxelles, 12 septembre 2013, R.G.: 2011/AB/1171, www.juridat.be.

⁷ C. Trav. Liège, 24 février 2014, 2013/AL/317, www.juridat.be.



La Cour ne peut que se rallier aux excellents motifs des premiers juges.

En tout état de cause, aucun Indu n'aurait dû être constaté ni a fortiori réclamé.

La décision de récupération du 27 septembre 2013 est dès lors privée de tout objet, tout comme la décision de renonciation à l'Indu du 25 avril 2014. Il y a lieu de les annuler.

IV.2.4. Remboursement de 545,20 €

Dès lors que, comme la Cour vient de le constater, aucun Indu n'aurait dû être réclamé à Mme K., il n'y avait pas lieu à compensation avec les arriérés de 545,20 € générés par la décision du 14 novembre 2014.

La Cour n'aperçoit pas le fondement légal à l'affirmation selon laquelle toutes les sommes récupérées resteront acquises au Trésor. Elle considère au contraire qu'il s'agit d'un arriéré d'allocations, qui n'a en réalité jamais été mis en paiement au bénéfice de Mme K..

La problématique des intérêts est complexe. En effet, l'article 20 de la Charte de l'assuré social renvoie à la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987, qui insère dans cette loi un article 11bis abrogé depuis. L'article 13, §3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 règle également la question, en se référant à un délai de traitement de 8 mois.

La Cour estime nécessaire que les parties débattent de la prise de cours des intérêts et de leur base légale (réparation d'un dommage ou application des dispositions sectorielles ou encore de la Charte ?). Le dossier sera dès lors renvoyé au rôle sur ce point, à charge pour les parties de prendre l'initiative de sa mise en état.

IV.3. Les dépens

Mme K. postule la condamnation du SPF aux dépens des deux instances, l'indemnité de procédure étant liquidée à 320,65 €.

Le jugement attaqué a correctement liquidé les dépens et doit être confirmé sur ce point également.

Le montant de 320,65 € correspond au montant de base pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2.500 €. Or, en l'espèce, la seule somme réclamée était de 545,20 €.



Néanmoins, compte tenu de la complexité de la question de principe et en application de l'article 1022, alinéa 2 du Code judiciaire, la Cour estime adéquat d'octroyer une indemnité de procédure de 123,39 €, soit le montant maximum pour les litiges dont la valeur est comprise entre 250 € et 619,99 €.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, il convient de condamner le SPF à payer cette indemnité

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Vu l'avis du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

Annule les décisions du 27 septembre 2013 et du 25 avril 2014,

Condamne l'Etat belge agissant par le SPF Sécurité sociale, direction des personnes handicapées à rembourser à Mme K. la somme de 545,20 €, réserve toutefois à statuer sur les intérêts et renvoie au rôle de ce chef,

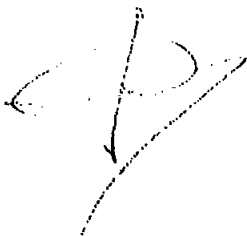
Condamne l'Etat belge agissant par le SPF Sécurité sociale, direction des personnes handicapées aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 123,39 €.



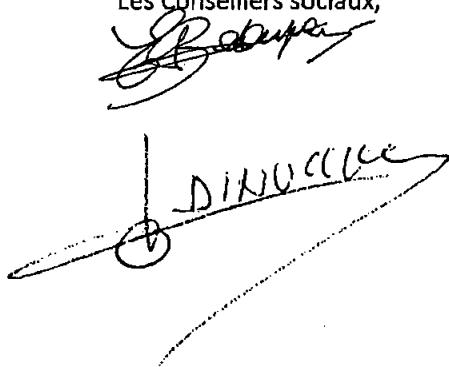
Ainsi jugé par :

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

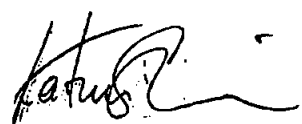
Le Greffier



Les Conseillers sociaux,



La Présidente,

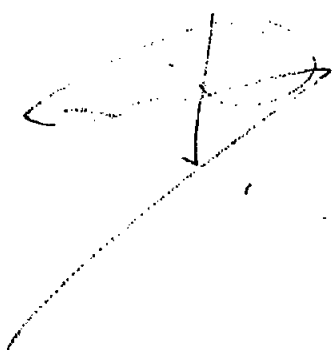


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour
du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice,
5, le vingt-trois juin deux mille quinze,

par Mme Katrin STANGHERLIN, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



la Présidente.

